

**LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A LA MISE
EN OEUVRE DES OBLIGATIONS DES
NÉGOCIANTS EN MÉTAUX PRÉCIEUX ET EN
PIERRES PRÉCIEUSES EN MATIÈRE DE
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES
CAPITAUX,
LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LE
FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION DES
ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE**

PREAMBULE

Ces lignes directrices ont pour objet de préciser certaines notions (section I) afin d'harmoniser la compréhension des professionnels qui doivent s'enregistrer auprès de l'autorité de contrôle ou de l'organisme d'autorégulation dont ils relèvent. A cet égard, elles contribuent au renforcement de la compréhension par les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération (LBC/FT/FP). En effet, le commerce des pierres et métaux précieux est soumis aux obligations de LBC/FT/FP dès lors que certaines opérations **dépassent le seuil de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, par transaction ou par série de transactions liées.**

Ces lignes directrices s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation 34 du GAFI relative aux « lignes directrices et retours d'informations » qui demandent aux autorités de contrôle et organismes d'autorégulation d'édicter des lignes directrices qui aideront entreprises et professions non financières désignées dans l'application des mesures nationales de LBC/FT/FP.

Le cadre légal et réglementaire applicable aux EPNFD dont les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive comprend principalement l'Ordonnance No. 2023-375 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. .

Table des matières

PREAMBULE.....	2
I. Cadre juridique régissant les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses	4
II. Définitions	4
2.1. L'infraction de blanchiment de capitaux	4
2.2. L'infraction de financement du terrorisme	5
2.3. L'infraction de financement de la prolifération des armes de destruction massive	5
2.4. Gel des avoirs	6
2.5. Relation d'affaires ou de clientèle	6
2.6. Bénéficiaire effectif (cf. Annexe 4)	6
2.7. Les Personnes Politiquement Exposées ou PPE	7
2.8. Les déclarations de soupçon portant sur les opérations suspectes	8
III. Rappel des activités liées au secteur des métaux pierres précieuses	8
3.1. Les principales activités	8
3.2. Les activités les plus vulnérables au blanchiment des capitaux.....	9
3.3. Indicateurs de BC/FT liés à l'activité des négociants de pierres et métaux précieux.....	9
IV. Dispositif et obligations de vigilance des négociants des métaux précieux et des pierres précieuses relatives la LBC-FT	10
4.1. Volet structurel/organisationnel	10
4.1.1. Désignation d'une structure en charge de LBC/FT ou d'un Responsable Conformité.....	11
4.1.2. Evaluation des risques	11
4.1.3. Programme de sensibilisation et de formation du personnel.....	12
4.1.4. Contrôle interne et audit interne	12
4.2. Volet en lien avec la clientèle et les opérations.....	13
4.2.1. Obligations de vigilance concernant la clientèle et les opérations.....	13
4.2.2. Application de sanctions financières ciblées.....	16
4.2.3. Conservation des documents	16
4.2.4. Les déclarations de soupçon et les liens avec la CENTIF	17
4.3. Volet en lien avec la CENTIF et les autorités compétentes (tutelle, supervision, judiciaire,..)...	17
V. Focus sur les montants des seuils réglementaires lors de l'exécution des transactions	18
Annexes	18
Annexe 1 : Focus sur les risques clients	17
Annexe 2 : Les procédures	23
Annexe 3 : Les différents modes de vigilance selon les niveaux de risque	25
Annexe 4 : Les bénéficiaires effectifs	26
Annexe 4 : Phases de blanchiment de capitaux.....	27

I. **Cadre juridique régissant les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses en Côte d'Ivoire**

1. Le secteur des métaux et pierres précieuses en Côte d'Ivoire est régi principalement par :
 - le Code Minier adopté le 05 mars 2014, promulgué le 24 Mars 2014 et rendu exécutoire par un décret d'application. Certains aspects du secteur minier sont régis par d'autres textes spécifiques dont des décrets, arrêtés, ordonnances et circulaires ;
 - Processus de Kimberley (PK) ;
 - l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).

II. **Définitions**

2.1. L'infraction de blanchiment de capitaux

2. L'Ordonnance No. 2023-375 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP) définit, en son article 9, l'infraction de blanchiment de capitaux comme suit : *"Constituent une infraction de blanchiment de capitaux, les agissements énumérés, ci-après, commis intentionnellement :*
 - a. *la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;*
 - b. *la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;*
 - c. *l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait ou aurait dû savoir, au moment où il les réceptionne que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;*
 - d. *la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.*
3. *Il y a une infraction de blanchiment de capitaux, même (i) si les faits sont commis par l'auteur du blanchiment ou de la tentative de blanchiment du produit d'une infraction qu'il a lui-même commise, (ii) en l'absence de poursuite ou de condamnation préalable pour une infraction sous-jacente, (iii) s'il manque une condition pour agir en justice à la suite de la commission desdits crimes ou délits et (iv) si les activités à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre État membre de l'UMOA ou celui d'un État tiers.*
4. *La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives".*

2.2. L'infraction de financement du terrorisme

5. **L'infraction de financement du terrorisme** est définie à l'article 10 de l'Ordonnance No. 2023-375 comme *"tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou collecté des biens, fonds*

et autres ressources économiques, financières et matérielles dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie :

- a. en vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes ;
- b. par une organisation terroriste ou un individu terroriste.

Constitue également une infraction de financement du terrorisme, le fait pour une personne physique ou morale de recruter, proposer de financer ou de financer le voyage d'une personne qui se rend dans un État autre que son État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer un acte terroriste, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme

La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction même en l'absence de lien avec un acte terroriste identifié et quelle que soit l'origine des fonds utilisés.

La tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement du terrorisme.

L'infraction est commise, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte.

L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui :

- c. participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés ;
- d. contribue à la commission d'une ou de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction, de financement du terrorisme par un groupe de personnes agissant de concert.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives”.

2.3 L'infraction de financement de la prolifération des armes de destruction massive

6. L'Ordonnance No. 2023-375 définit en son article 11 l'infraction de financement de la prolifération des armes de destruction massive comme “tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, procure délibérément un financement en fournissant, collectant, ou gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou en partie, pour la fabrication, l'acquisition, la possession, le développement, l'export, le transbordement, le courtage, le transport, le transfert, le stockage ou l'emploi d'armes nucléaires, chimiques, biologiques, de leurs vecteurs et de matériels associés.

La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction même en l'absence de lien avec un acte de prolifération identifié et quelle que soit l'origine des fonds utilisés.

La tentative de commettre une infraction de financement de la prolifération ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement de la prolifération.

L'infraction est commise, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte.

L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui :

- a. participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés ;
- b. contribue à la commission d'une ou de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction, de financement de la prolifération par un groupe de personnes agissant

de concert.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives”.

2.4. Gel des avoirs

7. L'article 2.34 de l'Ordonnance No. 2023-375 relative à la LBC/FT/FP définit le gel des avoirs :
 - a. *en matière de confiscation et de mesures provisoires, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tout bien, équipement ou instrument suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation soit prise par une autorité compétente ;*
 - b. *aux fins des recommandations de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à une mesure prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou une autorité compétente ou un tribunal conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité applicables et ce, pour la durée de validité de ladite mesure.*

2.5. Relation d'affaires ou de clientèle

8. Conformément à l'article 2.54 de l'Ordonnance No. 2023-375 relative à la LBC/FT/FP, une **relation d'affaires** est une situation dans laquelle une personne assujettie engage une relation professionnelle ou commerciale qui s'inscrit dans une certaine durée. La relation d'affaires peut résulter de :
 - a. la signature d'un contrat créant des obligations ponctuelles ou continues entre les parties ;
 - b. la sollicitation régulière d'une personne assujettie pour la réalisation de plusieurs opérations ou prestations de services.
9. En ce qui concerne les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses, la relation d'affaires est nouée lorsqu'une structure engage une relation qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans la durée.
10. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs prestations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations permanentes.
11. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'un négociant des métaux précieux et des pierres précieuses pour la réalisation de plusieurs prestations ou d'une prestation présentant un caractère continu (tenue de compte...).
12. Dès **lors que la** relation commerciale s'inscrit dans une certaine durée, la fréquence à laquelle le client sollicite l'intervention du négociant des métaux précieux et des pierres précieuses est sans incidence sur la caractérisation de la relation d'affaires.

2.6. Bénéficiaire effectif (cf. Annexe 4)

13. Au sens de l'article 2.54 de l'Ordonnance No. 2023-375 relative à la LBC/FT/FP, le bénéficiaire effectif est *“toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance vie, et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires*

nouée.

Lorsque le client est une personne morale constituée sous forme de société, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique qui :

- *détient, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société ;*
- *ou exerce, par tout autre moyen, un contrôle effectif sur les organes de gestion, de direction ou d'administration de la société ou sur l'assemblée générale.*

Dans le cas d'une personne morale autre qu'une société, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique :

- *Titulaire de droits portant sur plus de 25 % des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;*
- *appartient à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque la personne physique qui en est le bénéficiaire n'a pas encore été désignée ;*
- *Ou ayant vocation, par l'effet d'un acte juridique, à devenir titulaire de droits portant sur plus de 25 % des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;*
- *la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur”.*

2.7. Les Personnes Politiquement Exposées ou PPE

14. Conformément à l'article 2.50 de l'Ordonnance No. 2023-375 relative à la LBC/FT/FP, définit les Personnes Politiquement Exposées (PPE) comme suit :

15. PPE étrangères : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre État membre ou un État tiers, notamment :

- a. les Chefs d'État ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'État ;
- b. les membres de familles royales ;
- c. les Secrétaires Généraux de la Présidence de la République, du Gouvernement ou des ministères ainsi que les Directeurs généraux des ministères ;
- d. les parlementaires ;
- e. les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
- f. les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
- g. les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
- h. les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
- i. les hauts responsables des partis politiques ;
- j. les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence :
 - i. le conjoint ;

- ii. les enfants et leurs conjoints ou partenaires ;
 - iii. les autres parents ;
 - k. les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE ;
 - l. toute autre personne désignée par la personne assujettie sur la base de
 - m. l'analyse de son profil de risque ;
- 16. PPE nationales** : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques en Côte d'Ivoire, notamment les personnes physiques visées au a) à m) ci-dessus.
- 17. PPE des organisations internationales** : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, et, le cas échéant, les personnes physiques visées aux points x à xii du point a) ci-dessus.

2.8. Les déclarations portant sur les opérations suspectes

- 18.** Une opération suspecte est une opération qui ne semble ne pas être cohérente avec la source de revenu d'un client ou avec ses activités professionnelles habituelles. Une opération suspecte ou douteuse est une opération pouvant présenter un caractère inhabituel, atypique, complexe ou n'étant pas cohérente avec l'objectif affiché.
- 19.** Les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses sont tenus de déclarer à la CENTIF toute opération douteuse ou pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif reste douteuse en dépit des diligences effectuées en lien avec les obligations de vigilance. Autrement dit, si un client ne veut pas communiquer son identité, ou de permettre sa vérification en communiquant ses pièces d'identité, n'indique pas l'origine de ses fonds ou ne communique pas de documents pouvant le justifier et ne donne pas d'information sur ses partenaires en affaires ou du bénéficiaire effectif une déclaration d'opérations suspectes doit être réalisée par le négociant en métaux et pierres précieuses.

III. Rappel des activités liées au secteur des métaux pierres précieuses

3.1 Les principales activités

- 20.** Les négociants de pierres et métaux précieux jouent un rôle clé dans la prévention des risques liés au BC/FT/FP. En effet, il existe trois (3) catégories d'opérateurs en Côte d'Ivoire qui commercialisent l'or ainsi que d'autres métaux précieux :
- les acheteurs individuels ;
 - les bureaux d'achat d'or ;
 - les bijoutiers.

3.2 Les activités les plus vulnérables au blanchiment des capitaux

3.2.1 Le commerce de l'or

- 21.** L'or est la principale marchandise supervisée identifiée comme étant exploitée à but de blanchiment. Les réseaux de blanchisseurs professionnels ont souvent recours au blanchiment d'or illégal (vol, escroquerie, orpaillage), à la fraude fiscale et à son utilisation comme actif criminel ou comme moyen de transfert de valeur par la contrebande.
- 22.** De manière spécifique, ces réseaux proposent aux groupes criminels des services de blanchiment fonctionnant sur le mode de la compensation. Ils récupèrent ainsi les revenus en espèces de l'activité criminelle et mettent à disposition des groupes criminels une somme

équivalente (moyennant commission) en espèces ou par virement dans/via un pays tiers. Les sommes en espèces collectées sont converties en or, soit directement sur le territoire national auprès de professionnels du secteur complices, soit auprès de personnes ayant une activité non-déclarée dans le domaine des métaux précieux, soit auprès d'officines d'achat-vente d'or basées dans des pays voisins.

23. L'or est ensuite acheminé, soit directement vers un pays tiers (Émirats arabes unis, pays du Maghreb, Inde) où il est revendu, permettant d'équilibrer ainsi les comptes de part et d'autre du schéma de compensation.

3.2.2 Les autres métaux précieux

24. Comme pour l'or, les transactions de métaux précieux qui n'impliquent pas de déplacement physique de la marchandise, que ce soit sous forme de certificats ou par des comptes matière, présentent une vulnérabilité au BC/FT en particulier quand elles portent sur un échange de deux métaux différents (par exemple de l'or contre du platine).

3.2.3 Les pierres précieuses

25. Les diamants sont identifiés par le GAFI comme faisant partie des biens vulnérables aux techniques de blanchiment par les opérations commerciales en raison notamment de la dimension internationale du marché et de la subjectivité de leur valorisation qui les expose à des pratiques de sur/sous évaluation des prix. De plus, la réglementation de certains pays ne prend en compte que le poids en carat des diamants dans la définition du prix ce qui facilite les pratiques de sur/sous déclaration de valeur en douane.

3.2.4 Le recel de bijoux volés

26. Les réseaux de recel de bijoux volés proposent le rachat d'or d'origine illégale contre paiement en espèces. Les bijoux ainsi collectés sont ensuite fondus et transformés en lingots. Cette première fonte peut être réalisée au moyen de fours électriques accessibles au grand public dans le cadre d'ateliers clandestins, ou, parfois, avec la complicité de professionnels du secteur dont certains exercent de manière informelle, soit en Côte d'Ivoire soit à l'étranger. L'or est enfin revendu à des professionnels du rachat d'or, le plus souvent basés à l'étranger, puis à nouveau fondu et affiné. Les bijoux volés sont ainsi progressivement intégrés au marché légal de l'or.

3.3 Indicateurs de BC/FT liés à l'activité des négociants de pierres et métaux précieux

27. Les indicateurs de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération sont des signes potentiels d'alerte résultent de certaines caractéristiques factuelles, de comportements, de schémas ou d'autres éléments contextuels révélant des incohérences dans les transactions financières réalisées ou envisagées. En effet, dans le cadre de leurs activités, les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses peuvent observer ces indicateurs d'ordre général notamment lorsque :

- Le client achète des marchandises sans évaluer leur valeur, taille ou couleur.
- Des achats ou des ventes atypiques sont réalisés par le client ou le fournisseur.
- Les méthodes de paiement sont inhabituelles, incluant d'importants montants en espèces, des mandats multiples ou consécutifs, des chèques de voyage, ou des paiements provenant de tiers.
- Le client ou le fournisseur cherche à dissimuler l'opération, par exemple, en demandant que les documents habituels ne soient pas conservés.
- Le client est réticent à fournir des pièces d'identité appropriées lors de l'achat.
- Les transactions semblent être organisées pour contourner les exigences de déclaration.

- Le client effectue une commande, en règle le montant en espèces, annule la commande et reçoit un remboursement conséquent.
- Le client s'informe sur la possibilité de retourner des articles pour obtenir un remboursement par chèque, en particulier si ce chèque doit être établi à un tiers.
- Le client paie un bijou de grande valeur ou des métaux précieux en espèces.
- Le client ne demande pas de réductions et ne cherche pas à négocier le prix.
- Le coût de l'achat semble disproportionné par rapport aux moyens indiqués par le client, selon sa profession ou son revenu.
- Le client tente d'utiliser le chèque ou la carte de crédit d'une autre personne.
- Les fonds proviennent d'une institution financière à l'étranger plutôt que d'une banque locale.
- Des paiements importants ou fréquents sont réalisés dans une devise autre que le dollar canadien.
- Les opérations sont économiquement non viables.
- Des achats ou des ventes ne respectant pas les normes de l'industrie ont lieu.

IV. Dispositif et obligations de vigilance des négociants des métaux précieux et des pierres précieuses relatives à la LBC/FT/FP

28. En vertu de l'Ordonnance No. 2023-375 relative à la LBC/FT/FP, le dispositif de LBC/FT/FP repose sur des acteurs-clés : les dirigeants de la structure, le responsable en charge de la LBC/FT et les acteurs opérationnels concernés par la LBC/FT et l'audit interne. A cet égard, il est être organisé autour de trois (3) volets, à savoir :

- **un volet structurel/organisationnel** : il comprend la désignation d'un Responsable Conformité, l'évaluation des risques, l'élaboration d'un programme de sensibilisation et de formation et le dispositif de contrôle interne incluant l'audit ;
- **un volet en lien avec la clientèle et les opérations** : il concerne la mise en oeuvre des obligations de vigilance concernant la clientèle et les opérations, l'application de sanctions financières ciblées (gel des avoirs), la conservation des documents et la mise en œuvre d'un dispositif de déclarations de soupçons ;
- **un volet en lien avec la CENTIF et les autorités de supervision** : il repose sur les obligations réglementaires vis-à-vis des autorités judiciaires et de contrôle.

4.1 Volet structurel/organisationnel

4.1.1. Désignation d'une structure en charge de LBC/FT ou d'un Responsable Conformité

29. Les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses doivent mettre en place une structure en charge de LBC/FT ou désigner un Responsable Conformité, au niveau de la haute direction qui est chargé de la mise en œuvre adéquate des politiques, procédures et mesures de contrôle. Le Responsable de conformité LBC/FT/FP doit posséder une expérience professionnelle solide et une connaissance avérée dans le LBC/FT/FP.

30. A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer et d'instaurer le programme de la LBC/FT ainsi que des procédures de contrôle interne, de la fourniture et de la centralisation des informations afin de prévenir, de détecter et d'empêcher des opérations ayant trait au blanchiment de

- capitaux et au financement du terrorisme ;
- faire appliquer les règles et procédures internes en matière de LBC/FT/FP ;
 - gérer, mettre à jour et d'organiser les programmes de formation sur le LBC/FT/FP pour tout le personnel et les dirigeants ;
 - recevoir les rapports d'audit et de faire des investigations sur tout point suspect ;
 - assure le rôle de correspondant de la Cellule National de traitement des Informations Financières (CENTIF) auprès de la structure ainsi que de point focal avec les autorités de tutelle, de contrôle et judiciaires.

4.1.2. Evaluation des risques

31. Les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses ont l'obligation d'identifier et d'évaluer périodiquement les risques de BC/FT/FP auxquels ils sont exposés, en tenant compte de tous les facteurs de risques pertinents, notamment ceux liés à ses clients, ses produits, services qu'ils proposent ainsi qu'aux pays ou zones géographiques d'intervention. L'évaluation interne des risques est documentée, tenue à jour et mise à la disposition des autorités de contrôle compétentes et de contrôle.
32. Les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses doivent prendre les mesures appropriées pour identifier et évaluer le risque organisationnel d'être utilisés à des fins de BC/FT représenté par le client.
33. Les risques de BC/FT auxquels les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses peuvent être confrontés sont classés en trois catégories ¹ :
 - a. **le risque client** : Le négociant des métaux précieux et des pierres précieuses doit tenir compte de la nature et des activités de son client, de ses clients et de leurs relations d'affaires afin de déterminer le niveau de risque de BC/FT associé à chaque type de relation client. Il convient de noter qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation des risques de chaque client. Des exemples de risques pour les clients figurent à l'annexe 1.
 - b. **le risque associé à l'opération ou à la prestation de service du négociant des métaux précieux et des pierres précieuses**² : Une évaluation globale des risques devrait comprendre la détermination des risques associés aux services offerts par l'assujetti, en notant que divers assujettis offrent une gamme vaste et diversifiée de services. Le contexte des services offerts est toujours fondamental pour une approche fondée sur les risques. Des exemples sectoriels de risques liés aux produits/services figurent à l'annexe 1.
 - c. **le risque pays/géographique** : Le négociant des métaux précieux et des pierres précieuses doit déterminer si les emplacements géographiques où elle exerce ses activités ou où se trouve un client présentent un risque potentiellement plus élevé de BC/FT. Des exemples de risques géographiques figurent à l'annexe 1.
34. Certaines variables peuvent avoir un impact sur le risque. En effet, la procédure d'évaluation des risques peut également contenir des risques variables spécifiques à un certain client ou à un certain type d'entreprise. L'existence d'une ou de plusieurs variables peut entraîner la mise en œuvre d'une vigilance raisonnable renforcée et la nécessité de surveiller, ou une vigilance raisonnable et un suivi habituel peuvent être réduits ou simplifiés. Les variables suivantes peuvent avoir une incidence sur l'augmentation ou la diminution du risque d'un certain client :

¹Cf. annexe 1.a pour plus de détails

²Notamment les produits, les opérations ou les canaux de prestation.

- a. la réputation et les informations accessibles au public sur le client. Les personnes morales qui sont transparentes et bien connues dans le domaine public et qui sont en activité depuis de nombreuses années sans que des condamnations aient été prononcées à leur encontre (infractions liées à des biens acquis illégalement) représentent un faible risque de blanchiment de capitaux ;
- b. la régularité ou la durée d'une relation d'affaires ;
- c. la connaissance du pays du client, y compris la connaissance des lois, réglementations et règles locales, ainsi que de la structure et de la portée d'une surveillance réglementaire ;
- d. la proportionnalité entre la taille ou la portée et la longévité des activités du client, y compris la nature du service demandé ;
- e. les risques résultant de l'utilisation de nouvelles technologies qui permettent une relation d'affaires sans la présence du client (non en face à face) et qui favorisent l'anonymat ;
- f. lorsqu'un futur client est recommandé par une personne de confiance soumise au régime de LBC/FTP conforme aux normes du GAFI, la recommandation peut être considérée comme un facteur de risque atténuant ;
- g. la structure d'un client ou d'une transaction. Les personnes morales ou structures juridiques créées sans justification juridique, fiscale, commerciale ou économique peuvent augmenter le risque.

4.1.3. Programme de sensibilisation et de formation du personnel

- 35. La formation constitue un contrôle important pour la réduction des risques de blanchiment, auxquels les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses peuvent être exposés. Elle est offerte au moins une fois par an et est adressée à tous les employés, en particulier les employés qui sont en contact direct avec les clients ainsi que ceux qui participent au traitement des transactions pour les sensibiliser sur leur rôle et renforcer leur capacité en matière de LBC/FT nécessaires à l'exécution efficace des obligations de la LBC/FT.
- 36. Ainsi, le programme de formation doit être documenté et également être adapté au risque de BC/FT. La formation doit être offerte au moins une fois par an. Son contenu devrait fournir aux employés et à la direction de l'assujetti une compréhension claire de leurs responsabilités vis-à-vis des obligations en matière de LBC/FTP et un aperçu des vulnérabilités liées aux opérations de cette entreprise.

4.1.4. Contrôle interne et audit interne

- 37. Les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses définissent des politiques et des procédures internes couvrant tous les aspects de la LBC/FT. Celles-ci sont documentées et font l'objet d'approbation préalable de la part de la haute direction (*Cf. art 13 de l'Ordonnance relative à la LBC/FT/FP*).
- 38. Les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses réalisent des procédures³ devant couvrir les obligations en lien avec :
 - l'identification des clients, des personnes politiquement exposées (PPE) et des bénéficiaires effectifs ;
 - la gestion des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et

³Cf. Chapitres 3.1 et 3.2 et Annexe 2 pour plus de détails.

de la prolifération ;

- la vigilance à l'égard de la clientèle ;
- la surveillance des transactions ;
- la conservation des documents ;
- le contrôle interne ;
- la gestion de la conformité aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- la protection des données ;
- le recrutement, la formation continue, l'information et la sensibilisation du personnel. Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle tant à l'ouverture que pendant la relation d'affaires.

39. Ces politiques, procédures et mesures de contrôle doivent également porter sur :

- les déclarations de soupçon ;
- les relations avec la CENTIF ;
- les relations avec l'Autorité de supervision.

40. Afin de s'assurer de la conformité de ces mesures aux exigences législatives et réglementaires, les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses devraient adopter des mécanismes de conformité indépendante pour examiner et vérifier le respect et l'efficacité des mesures prises conformément à l'Ordonnance LBC/FTP au moins tous les deux ans.

41. La fonction peut être effectuée par un auditeur interne ou externe. En l'absence d'un auditeur, les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses peuvent procéder à un « auto-examen » effectué par une personne indépendante des fonctions du responsable de conformité, de déclaration et de conservation de dossiers. Les résultats de l'audit ou de l'auto-examen interne devront être communiqués à la haute direction.

4.2. Volet en lien avec la clientèle et les opérations

42. Ces éléments constitutifs du dispositif de vigilance doivent être cohérents, efficaces et proportionnés à la taille de l'établissement, au volume de ses opérations et à la complexité de ses activités.

4.2.1. Obligations de vigilance concernant la clientèle et les opérations à l'ouverture et pendant la relation d'affaires

4.2.1.1. Obligations de vigilance à l'ouverture de la relation d'affaires

- Identification et vérification de l'identité de la clientèle

43. Les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses sont tenus d'appliquer les mesures de vigilance relatives à l'identification et la vérification de l'identité de leurs relations d'affaires et, le cas échéant, leurs bénéficiaires effectifs.

44. Cette vérification requiert (i) le recueil de tous les documents pertinents et probants, fixés par la réglementation en vigueur et (ii) la consultation de sources fiables et indépendantes (exemple : Crédit bureau, base de données privées), assurant l'exactitude des informations préalablement renseignées et confirmant leur régularité apparente.

45. Les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ou, (dans les conditions prévues par la réglementation en la matière), lorsque les opérations sont de nature atypique ou le montant

inhabituellement élevé dépassent un certain montant.

➤ L'identification d'une personne physique

46. L'identification d'une personne physique implique l'obtention :

- des noms et prénoms complets ;
- de la date et du lieu de naissance ;
- de l'adresse de son domicile principal.

47. La vérification de l'identité d'une personne physique requiert la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie (carte nationale d'identité, passeport...), dont il en est pris copie.

48. La vérification de son adresse est effectuée par la présentation d'un document de nature à en rapporter la preuve ou par tout autre moyen.

49. Le négociant des métaux précieux et des pierres précieuses vérifie l'authenticité des documents présentés. S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou son NINEA.

➤ L'identification d'une personne morale

50. L'identification d'une personne morale d'une succursale ou d'un bureau de représentation implique l'obtention et la vérification d'informations sur :

- la dénomination sociale,
- l'adresse du siège social,
- l'identité et les pouvoirs des associés et dirigeants sociaux,
- la preuve de la constitution légale de la personne morale voire l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier datant de moins de trois mois.
- les éventuels pactes d'associés.

51. Lorsque le client ne fournit pas de preuve d'identité dès que possible, le négociant des métaux précieux et des pierres précieuses ne doit pas entamer de relation d'affaires avec le client et ne pas effectuer la transaction. Lorsqu'elle a entamé une relation d'affaires avec le client, elle doit mettre fin à toute transaction qu'elle effectue, mettre fin à la relation d'affaires ou à toute entente à laquelle elle est parvenue et déposer une déclaration d'opération suspecte auprès de la CENTIF.

4.2.1.1. Obligations de vigilance pendant la relation d'affaires et mise à jour des documents et des informations

52. Les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses sont tenus de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'ils ont une connaissance suffisante de leurs clients. A ce titre, ils obtiennent des documents permettant d'établir **un profil de risque clientèle.**

53. Les éléments d'informations relatifs à la profession du potentiel client, à ses revenus ou ressources et à la nature de son activité, sont nécessaires pour la détermination du **profil de risque de la relation d'affaires.**

A ce titre les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses procèdent à :

- La définition des comportements types, normaux ou habituels attendus du client ;
- l'élaboration de scénarios de suivi des risques de BC/FT, permettant de s'assurer de l'adéquation des opérations effectuées par les clients avec ces comportements types ;

les scénarios doivent s'appuyer sur des facteurs de risque tels que (i) les conditions suspectes des réalisations des opérations, (ii) l'inadéquation du profil du client (iii) les comportements suspects du client, s'écartant de son comportement habituel, etc.

54. Lorsque des tiers interviennent dans le cadre de la relation d'affaires, il est pertinent de connaître l'identité de ces personnes, la nature des liens existants entre le client, et le cas échéant, le bénéficiaire effectif.
55. Pendant toute la durée de la relation d'affaires, négociants des métaux précieux et des pierres précieuses recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client.
56. À tout moment, les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle et de supervision l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre par rapport aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.
57. Les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses sont tenus de s'assurer que les documents, données et informations obtenues dans le cadre de l'exercice du devoir de vigilance prévus ci-dessus sont à jour, et de les actualiser pendant toute la durée de la relation d'affaires. Ils doivent mettre en place à cet effet un dispositif de mise à jour des données et informations relatives à leurs relations d'affaires, comprenant des procédures internes, fixant la fréquence, la nature et l'étendue des éléments d'information à mettre à jour.

4.2.1.2. L'identification du bénéficiaire effectif ou de l'ayant droit économique

58. Si les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses n'ont pas la certitude que le client agisse pour son propre compte, ils se renseignent par au moyen des informations suivantes obtenues à partir **d'un registre public ou d'autres sources fiables** (Cf. Annexe 4 pour plus de détails) :
 - a. l'identité de la ou des personnes physiques qui détiennent, en dernier lieu, une participation de contrôle dans la personne morale ;
 - b. l'identité de la ou des personnes physiques exerçant le contrôle de la personne morale par d'autres moyens, lorsque :
 - i. il existe des doutes suite à la vérification prévue, quant au fait de savoir si les personnes ayant une participation de contrôle sont les bénéficiaires effectifs ;
 - ii. aucune personne physique n'exerce de contrôle sur la personne morale au travers d'une participation ;
 - c. l'identité de la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal, lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des exigences prévues aux points a) ou b) du présent alinéa.
59. Après vérification, si le doute persiste sur l'identité du véritable bénéficiaire économique, il **doit être mis fin à l'opération, avec le cas échéant l'opportunité de déclarer les soupçons à la CENTIF.**
60. **Si le client est un avocat, un notaire, un courtier en valeurs mobilières**, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, **il ne pourra invoquer le secret professionnel** pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique ou du bénéficiaire effectif.

4.2.1.3. Obligations relatives aux relations avec les PPE nationales, étrangères et internationales

61. Les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses sont tenus de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne

politiquement exposée et, le cas échéant, mettent en œuvre les mesures spécifiques visées dans la loi LBC/FT/FP. Cette détermination peut se faire par le biais de logiciel, par l'utilisation d'un formulaire ou en demandant au client. La détermination doit être documentée.

- 62. Eu égard aux mesures spécifiques à l'égard des Personnes Politiquement Exposées, les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses, lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de ces personnes, doivent :**
- a. mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE ;
 - b. obtenir l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients ;
 - c. prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ;
 - d. assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

4.2.2. Application de sanctions financières ciblées

- 63. S'agissant des mesures de gel des avoirs, Les autorités compétentes de Côte d'Ivoire peuvent prendre des mesures nécessaires pour ordonner, par décision administrative, le gel sans délai de fonds et autres ressources financières des personnes ou entités auteurs de financement du terrorisme ou de la prolifération. Des listes nationales ou émanant du Conseil de Sécurité des Nations unies de ces personnes, entités ou organismes peuvent, le cas échéant, être dressées conformément aux résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.**
- 64. Les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses doivent établir des politiques et des procédures pour le filtrage des listes de surveillance liées au financement du terrorisme, au blanchiment de capitaux et au financement de la prolifération afin de détecter, de faire correspondre et de filtrer si des clients sont sanctionnés par le gouvernement ivoirien, un gouvernement étranger ou une organisation internationale telle que les Nations Unies (Cf. art. 89 de l'Ordonnance LBC/FT/FP).**
- 65. En pratique les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses téléchargent les listes des personnes devant faire l'objet de gel sur le site de la CENTIF.** Ces listes sont régulièrement actualisées sur le site de la CENTIF. En cas de modification de la liste, la CENTIF envoie des notifications à tous les assujettis pour qu'ils mettent à jour la liste. Toutefois, négociant en métaux et pierres précieuses devraient régulièrement et au moins une fois par jour consulter le site de la CENTIF pour actualiser leurs listes.
- 66. Si un client est mentionné sur les listes téléchargées, les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses procèdent immédiatement aux gels des fonds du client, sans notification préalable à ces derniers, en ne leur remettant aucune somme (Cf. art. 90 de l'Ordonnance LBC/FT/FP).**
- 67. Il est strictement interdit aux négociants des métaux précieux et des pierres précieuses de mettre, directement ou indirectement, les fonds objets de la procédure de gel à la disposition de personnes physiques ou morales ou de les utiliser à leur bénéfice.**
- 68. Les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses lorsqu'ils procèdent au gel de fonds d'un client avertissent, sans tarder, la CENTIF et informent également leur autorité de**

contrôle.

69. La mesure de gel reste en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou par une autre autorité compétente. Autrement dit Les fonds sont gelés tant que le client est mentionné sur les listes. En cas de délisting les fonds peuvent être remis au client.

4.2.3. Conservation des documents

70. Les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses doivent conserver, pendant 10 ans, à compter de la date de cessation de la relation d'affaires, toutes les informations obtenues dans le cadre de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la relation d'affaires ou des clients occasionnels.
71. Cette obligation comprend à la fois :
- a. **La conservation des documents** qui lui sont remis lors de la vérification de l'identité de la relation d'affaires, et du bénéficiaire effectif, et ceux nécessaires à la connaissance de la relation d'affaires. Les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses sont tenus de conserver les pièces d'identité des clients ainsi que l'ensemble des documents comportant des informations sur la relation d'affaires, notamment la fiche d'entrée en relations, les bilans, les comptes de résultats, les registres de société... pendant 10 ans à compter de la fin de la relation d'affaires.
 - b. **La conservation des résultats des analyses et vérifications menées sur les opérations réalisées**, et les documents y afférents. La conservation des documents doit notamment permettre de reconstituer toutes les transactions et de communiquer dans les délais requis, les informations demandées par toute autorité habilitée (Autorité de contrôle et de supervision, Police judiciaire...).

4.2.4. Les déclarations de soupçon et les liens avec la CENTIF

72. La déclaration de soupçon est le résultat de l'analyse des éléments pouvant permettre d'établir, (i) le caractère suspect de la ou des opérations concernées, ou (ii) le caractère douteux de l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif.
73. Les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses sont tenus de déclarer à la CENTIF les transactions suspectes **sans délai**. Cette exigence s'applique aussi bien aux transactions effectuées qu'aux transactions tentées.
74. La déclaration de soupçon doit être écrite. Si elle peut être faite sur papier libre ou par internet, la solution la mieux adaptée pour les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses est l'utilisation du formulaire de déclaration disponible sur le site de la CENTIF. Une application informatique permet de saisir les déclarations de soupçon par internet de manière parfaitement sécurisée et garantissant la confidentialité de l'accusé de réception.
75. Pour ce faire, les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses désignent le responsable de la conformité comme **correspondant de la CENTIF** ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, habilités à assurer la liaison avec l'unité, en matière de déclaration de soupçon, et de réponse aux demandes d'informations. L'identité de ces personnes doit être communiquée à la CENTIF et à l'autorité de contrôle et de supervision.
76. Les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses exercent une vigilance renforcée à l'égard des opérations impliquant des mouvements en espèces et déclarent à la CENTIF tout montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause. La déclaration de soupçon est confidentielle.

77. Toutes les transactions en espèces égales ou supérieures au seuil prescrit de 5 millions doivent être déclarées à la CENTIF.

4.3. Volet en lien avec la CENTIF et les autorités compétentes (tutelle, supervision, judiciaire,..)

78. S'agissant des mesures de gel des avoirs CF points 63 à 69

79. Concernant la transmission d'informations, les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses doivent répondre à toute demande émanant de la CENTIF, en lien avec la LBC FT.

V. **Focus sur les montants des seuils réglementaires lors de l'exécution des transactions**

80. Les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses doivent appliquer des seuils dans les cas suivants :

a. **la surveillance particulière de certaines opérations :**

- i. tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;
- ii. toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10.000.000) de francs CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou injustifiées ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite ;

b. **Déclarations à la CENTIF :** toute transaction en espèces d'un montant égal ou supérieur à quinze millions (15.000.000) de francs CFA, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées, doit faire l'objet de déclaration auprès de la CENTIF .

Annexes

Annexe 1 : Focus sur les risques clients

Annexe 2 : Les procédures

1. Les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses devraient disposer de procédures pour :
 - a) identifier le client et vérifier son identité à l'aide de documents, de données ou d'informations fiables et indépendantes ;
 - b) identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité de manière à avoir l'assurance raisonnable de la connaître. Cette démarche devrait inclure la compréhension, par les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses, de la structure de propriété et de contrôle du client, comme le montre l'encadré suivant : comprendre et obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ;
 - c) exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Une vigilance raisonnable constante garantit la tenue à jour et la pertinence des documents, de la date ou des informations recueillies dans le cadre du processus de CDD, grâce à l'examen des dossiers existants, en particulier pour les catégories de clients à risque plus élevé. La prise de mesures de vigilance adéquates peut également faciliter le dépôt de DOS précises auprès d'une CRF le cas échéant, ou la réponse aux demandes d'informations formulées par une CRF et les autorités d'enquête et de poursuites.
2. Les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses devraient concevoir leurs politiques et procédures de telle sorte que le niveau des mesures de vigilance relatives à la clientèle permette de prendre en charge le risque d'être utilisé à des fins de BC/FT par le client. Conformément au cadre national de LBC/FT, les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses doivent concevoir **un niveau de vigilance raisonnable « standard » pour les clients à risque normal et un processus de vigilance réduit ou simplifié pour les clients à risque faible. Les mesures de vigilance simplifiées ne sont pas acceptables en cas de suspicion de BC/FT ni en présence de scénarios spécifiques à haut risque. Une vigilance renforcée devrait être appliquée aux clients considérés comme présentant un risque élevé. Ces activités peuvent être menées conformément aux procédures normales d'acceptation de clients du cabinet et devraient tenir compte de toute exigence de CDD spécifique à la juridiction.**

Annexe 3 : Les différents modes de vigilance selon les niveaux de risque

3. Mesures de vigilance standard

- Identifier le client et vérifier son identité au moyen de documents, de données et d'informations de source fiable et indépendante
- Identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables en tenant compte des risques pour vérifier cette identité de telle sorte que le négociant des métaux précieux et des pierres précieuses en soit convaincu. Pour les personnes morales et constructions juridiques, cette démarche devrait inclure la compréhension de la structure de propriété et de contrôle du client ainsi que de l'origine de son patrimoine et de ses fonds, le cas échéant.
- Comprendre et obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires
- Exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et procéder à un examen minutieux des opérations effectuées pendant toute la durée de cette relation, afin de s'assurer que lesdites opérations correspondent à l'activité et au profil de risque du client et, si nécessaire, à l'origine du patrimoine et des fonds.

4. Mesures de vigilance simplifiées

- Limiter l'étendue, le type ou les délais des mesures de vigilance relatives à la clientèle
- Obtenir moins de données d'identification du client
- Modifier le type de vérification de l'identité du client
- Simplifier la vérification de l'identité du client
- Recouper l'objet et la nature des opérations ou de la relation d'affaires établie en s'appuyant sur le type d'opération effectuée ou sur ladite relation
- Vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires
- Réduire la fréquence des actualisations de l'identification du client dans le cas d'une relation d'affaires
- Réduire le degré et l'étendue de la surveillance continue et de l'examen des opérations.

5. Mesures de vigilance renforcées

- Obtenir des informations complémentaires sur le client (ex. : métier, volume d'actifs, informations disponibles via des bases de données publiques, Internet, etc.) et actualiser plus régulièrement ses données d'identification ainsi que celles du bénéficiaire effectif
- Effectuer des recherches complémentaires (par ex. des recherches sur Internet à l'aide de sources indépendantes et ouvertes) pour mieux définir le profil de risque du client
- Obtenir des informations complémentaires et, le cas échéant, des documents justificatifs, sur la nature envisagée de la relation d'affaires.
- Obtenir des informations complémentaires sur l'origine du patrimoine ou des fonds du client et clairement prouver ces données grâce à la documentation appropriée.
- Obtenir des informations sur les motifs des opérations envisagées ou conclues.
- Obtenir l'approbation de la direction générale pour l'établissement ou la poursuite de la relation d'affaires.
- Effectuer une surveillance renforcée de la relation d'affaires par l'accroissement du nombre et de la fréquence des contrôles et par la détermination des types d'opérations nécessitant un examen plus approfondi.
- Exiger que le premier paiement soit effectué par l'entremise d'un compte ouvert au nom du client dans une banque assujettie à des normes semblables en matière de vigilance à l'égard du client.
- Intensifier la sensibilisation aux clients et opérations à haut risque dans tous les services ayant une relation d'affaires avec les clients, y compris la possibilité de mieux informer les équipes de mission responsables de la clientèle.

Les mesures de vigilance renforcées peuvent également consister à abaisser le seuil de propriété (par ex. en-deçà de 25 %) afin d'assurer une parfaite connaissance de la structure de contrôle de l'entité concernée. Il peut également s'agir de porter un regard au-delà des simples actions participatives pour connaître les droits de vote de ces actionnaires.

Annexe 4 : Les bénéficiaires effectifs

6. La Recommandation 10 du GAFI définit les cas de figure dans lesquels les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses seront tenus de prendre des mesures pour identifier et vérifier les bénéficiaires effectifs, notamment lorsqu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, lors de l'instauration des relations d'affaires ou en cas de doutes sur la véracité d'informations fournies précédemment. La note explicative de la Recommandation 10 indique que cette exigence poursuit un objectif double : tout d'abord, prévenir l'utilisation illicite des personnes morales et constructions juridiques par l'acquisition d'une connaissance suffisante du client permettant d'évaluer correctement les risques potentiels de BC/FT liés à la relation d'affaires et, deuxièmement, prendre les mesures appropriées pour atténuer ces risques.

7. Au début du processus d'identification du bénéficiaire effectif, des mesures devraient être prises pour déterminer la façon d'identifier le client direct. Les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses peuvent vérifier l'identité d'un client, par exemple en le rencontrant en personne, puis en lui demandant de présenter un passeport ou une carte d'identité et un justificatif de domicile. Ils peuvent ensuite poursuivre cette vérification sur la base d'informations ou de documents obtenus auprès de sources fiables et publiques (indépendantes du client).
8. La situation peut être plus difficile si le bénéficiaire effectif n'est pas le client direct (par ex. dans le cas d'entreprises et autres entités). Dans ce scénario, des mesures raisonnables doivent être prises de façon à ce que les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses s'assurent de l'identité du bénéficiaire effectif et prennent des mesures raisonnables pour la vérifier. Cela nécessitera probablement des mesures visant à comprendre la structure de propriété et de contrôle d'une personne morale distincte qui est le client et peut inclure des recherches sur des sources d'information publiques ainsi que le fait de demander des renseignements directement au client.
9. Les négociants des métaux précieux et des pierres précieuses devraient appliquer une approche fondée sur les risques à l'identification des bénéficiaires effectifs d'une entité. Il est souvent nécessaire d'utiliser une combinaison de sources publiques et de confirmer auprès du client direct la véracité et l'actualité de ces informations, ou de demander une documentation complémentaire confirmant l'identité du bénéficiaire effectif et la structure de l'entreprise.
10. L'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif ne s'achève pas avec l'identification du premier niveau de propriété, mais requiert des mesures raisonnables pour être en mesure d'identifier ce bénéficiaire à chaque niveau de la structure de l'entreprise jusqu'à l'identification du bénéficiaire effectif en dernière analyse. Cela nécessite le même processus d'identification et de vérification des informations relatives aux personnes physiques et morales à chaque niveau de la structure d'entreprise.

Annexe 5 : Phases de blanchiment de capitaux

11. Le processus de blanchiment de capitaux est décrit en trois phases :
 - **Placement** : les fonds provenant d'activités criminelles (par exemple, le trafic de la drogue) sont introduits (placés) pour la première fois dans le système financier ou sont utilisés pour acheter des biens ou des biens de grande valeur. Dans cette phase, ce que l'on appelle « l'argent sale » est le plus visible et le plus exposé à la détection.
 - **Empilage** : dans cette phase, les fonds sont superposés et placés dans des flux financiers. L'exécution d'opérations complexes est une tentative de dissimuler, de diverses manières, la source des fonds acquis illégalement ou le propriétaire des fonds. Dans cette phase, la détection de « l'argent sale » devient plus compliquée.
 - - **Intégration** : dans cette phase, l'argent sale atteint son objectif lorsqu'il est intégré dans le système financier dans le cadre du flux de fonds légitimes, s'attachant à d'autres instruments financiers ou valeurs au sein du système financier du pays, rendant ainsi la détection difficile.
12. Il existe généralement trois types de blanchiment de capitaux :
 - **Auto Blanchiment** - Lorsqu'un délinquant agit simplement pour blanchir le produit de sa propre infraction.
 - **Blanchiment de tiers** – Lorsque le blanchiment est effectué par une personne autre que l'auteur de l'infraction principale. Particuliers, professionnels ou entreprises qui se situent souvent en dehors du secteur financier et non financier, mais qui exploitent des services ou des produits qui présentent un risque plus élevé d'abus à des fins de blanchiment de capitaux.

- **Blanchiment autonome** - Il s'agit de cas où l'affaire de blanchiment multiple se poursuit sans prouver l'infraction principale. L'infraction de blanchiment de capitaux est traitée comme un crime autonome. Les autorités n'ont pas besoin de prouver que les fonds sont le produit d'une infraction particulière mais, sur la base de preuves circonstancielles suffisantes, peuvent établir que le produit avait une origine criminelle.

Méthodes utilisées pour le financement du terrorisme

13. Il existe deux méthodes principales de financement des activités terroristes. La première méthode implique la collecte d'une aide financière auprès de pays, d'organisations ou d'individus, tandis que la seconde implique des activités génératrices de profit mais qui peuvent être à la fois légales et illégales.
 - a. **Perception de l'aide financière** : Les membres de groupes terroristes peuvent être financés pour leurs activités terroristes par le gouvernement d'un pays ou d'organisations. Le soutien d'un pays peut également être remplacé par un soutien provenant d'autres sources, telles que des personnes possédant des fonds financiers importants ou des fonds communs de donateurs sans méfiance à des organisations à but non lucratif.
 - b. **Activités générant des produits de la criminalité** : Les sources de financement du terrorisme peuvent être légales ou illégales, peuvent provenir d'activités criminelles comme la fraude, le commerce de la drogue ou l'enlèvement, mais elles peuvent aussi provenir de sources légales comme les prêts, les frais d'adhésion, la vente de publications, les dons, etc. Les enlèvements et les extorsions ont un double objectif, soutenir financièrement une organisation terroriste tout en répandant l'inquiétude et la peur dans une population cible ou un groupe de personnes.
14. Les méthodes utilisées par les groupes terroristes pour générer ou collecter des fonds provenant de sources illégales sont semblables à celles utilisées par d'autres organisations criminelles. Comme d'autres groupes criminels, ils doivent également trouver le moyen de blanchir des fonds illégaux afin de pouvoir les utiliser sans attirer l'attention des autorités compétentes.
15. Les sources de financement du terrorisme peuvent être légales ou illégales, peuvent provenir d'activités criminelles comme la fraude, le commerce de la drogue ou l'enlèvement, mais elles peuvent aussi provenir de sources légales comme les prêts, les frais d'adhésion, la vente de publications, les dons, etc. Le financement du terrorisme ne comprend pas toujours de grosses sommes d'argent. Les transactions ne doivent pas nécessairement être complexes comme c'est le cas pour le blanchiment de capitaux. Toutefois, les méthodes utilisées par les organisations terroristes pour transférer, collecter et dissimuler des sources de financement demeurent semblables à celles utilisées par les organisations criminelles à des fins de blanchiment de capitaux. Par conséquent, un régime complet et efficace de prévention du blanchiment de capitaux est essentiel pour surveiller les activités financières des groupes terroristes.